



Poster N°: P1107

Information et consentement en matière de pathologies oncologiques

W. BEN AMAR, H. DHOUB, N. KARRAY, F. DAUD, Z. HAMMAMI, S. MAATOUG

Service de Médecine Légale CHU Habib BOURGUIBA Sfax



Global Events & Training Solutions
www.ipgets.tn

Introduction

L'oncologie moderne exige parallèlement au recours à des thérapeutiques éprouvantes, une relation soignante de qualité. La fragilité des patients et les spécificités de leurs pathologies, tant sur le plan thérapeutique que pronostique, rendent les temps de l'information et du recueil du consentement particulièrement délicats.

Objectifs et Méthodes:

Nous nous sommes basés sur le recueil des différentes dispositions juridiques et déontologiques en matière de l'information et du consentement du patient, afin de dégager les particularités de ces temps dans le domaine oncologique, et de critiquer ces dispositions au regard du droit comparé.

Discussion

1- Information et consentement du malade en Droit tunisien

Certes, notre code de déontologie médicale (CDM) n'a abordé la question de l'information que partiellement notamment en cas de pronostic grave fréquemment rencontrée dans la pratique oncologique :

« Un pronostic grave ou fatal peut être dissimulé au malade. Il ne peut lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais il peut l'être généralement à la proche famille, à moins que le malade ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite. » (article 36) [1]

Cependant, le décret du 30 novembre 1981 portant règlement général intérieur des hôpitaux publics a prévu que « les médecins doivent donner au malade dans les conditions fixées par le Code de Déontologie, les informations sur leur état qui leurs sont accessibles » . [2]

Concernant le consentement du patient, le CDM n'a pas précisé ses modalités. Il ne l'a abordé que pour l'expérimentation sur l'être humain et l'a limité en cas de mineur ou d'incapable majeur, en situation d'urgence avec l'impossibilité de recueillir en temps utile le consentement légal. [1] Par ailleurs, la gestion de la fin de vie ne jouit d'aucune réglementation spécifique.

2- Information et consentement du malade en Droit comparé (exemple de la France)

D'après les articles 35 et 36 du CDM français, le consentement du patient doit être recherché dans tous les cas et formulé après avoir reçu de la part du médecin une information claire, compréhensible, adaptée à ses capacités de comprendre la nature des actes et les prescriptions proposés ainsi que leur intérêt pour sa santé. [3]

Le médecin doit également respecter tout refus de soins par le malade, notamment en milieu oncologique, après avoir l'informé de toutes ses conséquences néfastes [3]. Cette obligation a été renforcée par la loi Leonetti du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie dans son article 10 : « *Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, décide de limiter ou d'arrêter tout traitement, le médecin respecte sa volonté après l'avoir informée des conséquences de son choix. La décision du malade est inscrite dans son dossier médical.* » [4]

L'article 2 de cette loi oblige le médecin à informer le malade s'il constate qu'il ne peut soulager sa souffrance, notamment en cas de maladie cancéreuse avancée et incurable, « *qu'en lui appliquant un traitement qui peut avoir pour effet secondaire d'abréger sa vie* » [4]

Conclusion

Les dispositions juridiques et déontologiques en matière de l'information et du consentement du patient sont encore très peu développées en Tunisie si on les compare avec celles d'un pays européen comme la France.

De ce fait, une initiative législative s'impose afin de cadrer l'intervention du médecin face à ces situations, particulièrement délicates et fréquentes, dans la pratique oncologique.

Références

- Code de déontologie médicale tunisien. Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne 1993.
- Décret du 30 novembre 1981 portant règlement général intérieur des hôpitaux publics. Journal Officiel de la République Tunisienne n°77 du 4 décembre 1981.
- Code de déontologie médicale français. Journal Officiel de la République Française n°183 du 8 août 2004.
- Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie. Journal Officiel de la République Française n°95 du 23 avril 2005.